



D\_2024\_19  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,**

**Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,**

**Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,**

**Vu la décision D\_2023\_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041246530,**

**Considérant le titre 4338/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 103.89 € se détaillant comme suit :**

- 50.89 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220248423 du 29 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant l'appel de la fille de l'abonnée référencée 0041246530, enregistré par les services d'atlantic'eau le 16 janvier 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité,**

**Considérant que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 17 janvier 2024, la fille de l'abonnée, sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance au vu du contexte de succession, l'abonnée étant décédée le 6 avril 2022. Elle joint à sa demande la copie de l'acte de décès,**

**Considérant que les relances ont été envoyées par Saur à l'adresse de la défunte, que l'accusé de réception est revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé » et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance de la facture précitée,**

**Considérant que l'adresse de facturation a depuis été mise à jour par Saur afin que les factures soient envoyées chez la fille de l'abonnée, le bien n'étant à ce jour pas vendu,**

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240209-D\_2024\_19-AU



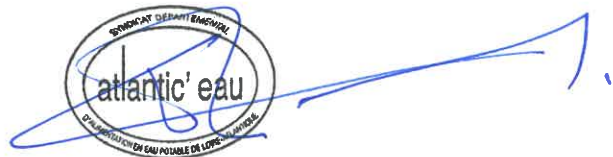
**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 4338/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041246530	PONTCHATEAU	48.24	2.65	50.89
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

**09 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 13/02/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 13/02/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication